

STATUTS ¹

DU

GROUPEMENT FORESTIER BROYE-VULLY

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nom

Article premier

¹ Sous la dénomination « **Groupement forestier Broye-Vully** » (ci-après *groupement*) est constitué, une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le groupement est une personne morale de droit privé dotée de la personnalité juridique.

³ En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et les obligations de la ou des communes membres du groupement.

⁴ Le droit applicable est celui du canton où se situe le siège du groupement (voir article 5).

Membres

Article 2

¹ Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste annexée aux présents statuts.

² Les membres sont répartis en deux catégories :

- a) Les membres en gestion en commun (voir chapitre III) ;
- b) Les membres en gestion par propriétaire (voir chapitre IV).

¹ Les différentes fonctions énoncées peuvent se décliner tant au féminin qu'au masculin. Par commodité, la forme masculine a été utilisée pour la rédaction des présents statuts.

Buts**Article 3**

Le groupement a pour buts de :

- a) gérer rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale et protectrice);
- b) représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres ;
- c) exercer les tâches d'autorité publique confiées par les Cantons de Fribourg et Vaud, par l'intermédiaire des gardes forestiers (ci-après *forestiers*) engagés par le groupement ;
- d) maintenir une équipe forestière permanente équipée et organisée de manière à permettre un travail sûr et performant tout en assurant la formation des jeunes.

Durée**Article 4**

La durée du groupement est indéterminée.

Siège**Article 5**

Le siège du groupement est au Centre forestier du Petit Belmont, commune de Belmont-Broye.

CHAPITRE II**ORGANISATION*****A. En général*****Organe****Article 6**

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission financière
- d) l'organe de contrôle.

Incompatibilité Article 7

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et de l'organe de contrôle. (Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et aux forestiers par rapport aux membres du comité et l'organe de contrôle.

Membres en gestion en commun Article 8

¹ Les membres à gestion en commun forment une unité de gestion dotée de personnel et exerçant une activité commerciale.

² Le comité désigne un directeur de l'unité de gestion (ci-après : *directeur*) parmi les forestiers du groupement.

³ Les droits des membres en gestion en commun sont régis par l'article 13, alinéa 2.

Membres en gestion par propriétaire Article 9

¹ Les membres en gestion par propriétaire peuvent uniquement se prononcer sur les questions touchant au forestier titulaire de leur triage et au fonctionnement administratif du groupement.

² Les droits des membres en gestion par propriétaire sont régis par l'article 13, alinéa 3.

B. L'assemblée générale**En général Article 10**

¹ L'assemblée générale (ci-après *assemblée*) est l'organe suprême du groupement.

² Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Composition et désignation Article 11

¹ L'assemblée est composée des membres du groupement.

² Chaque membre désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

³ Chaque délégué dispose au moins d'une voix. Les délégués des membres en gestion en commun disposent d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 50 ha de forêts. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 4 voix.

⁴ Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué, à l'exception du président.

⁵ Le directeur et les forestiers participent d'office à l'assemblée. Ils y ont voix consultative.

Convocation Article 12

¹ L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque membre et personnellement à chaque délégué ainsi qu'au directeur et aux forestiers au moins vingt jours à l'avance. La convocation comprend également la documentation relative à l'ordre du jour. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, de préférence avant le 31 octobre pour adopter le budget et avant le 30 avril pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, de 4 membres ou plus, des ingénieurs forestiers d'arrondissements ou du directeur.

Attributions Article 13

¹ L'assemblée a les attributions suivantes :

- a) elle élit les membres du comité choisis parmi ses membres ou en dehors ;
- b) elle élit, parmi les membres du comité, le président et le vice-président du comité. Le président et le vice-président assurent également la présidence et la vice-présidence de l'assemblée ;
- c) elle définit les objectifs de gestion ;
- d) elle approuve les documents directeurs de gestion forestière ;
- e) elle décide des modifications des statuts ;
- f) elle élit les membres de la commission financière et leur suppléant ;
- g) elle désigne l'organe de contrôle ;
- h) elle adopte les règlements ;
- i) elle fixe les indemnités des membres du comité ;
- j) elle admet les nouveaux membres et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
- k) elle décide de la dissolution du groupement ;
- l) elle décide du montant du forfait à verser par les membres à gestion par propriétaire (art. 37) ;

- m) elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;
- n) elle décide de la clef de répartition prévue à l'article 23 ;
- o) elle approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires et les dépenses non prévues au budget ;
- p) elle décide des participations annuelles des membres à gestion en commun ainsi que du montant à affecter au compte de trésorerie ;
- q) elle entérine la répartition du résultat financier selon la proposition du comité ;
- r) elle décide des emprunts.

² Les attributions mentionnées sous lettres m) à r) sont exercées exclusivement par les membres à gestion en commun.

³ Les membres en gestion par propriétaire n'exercent que les attributions mentionnées sous lettres a) à l).

Décisions

Article 14

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Composition

Article 15

¹ Le comité est composé de cinq à neuf membres, dont au minimum un par triage.

² Les membres du comité sont élus par l'assemblée pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

³ Le directeur et les forestiers participent au comité avec voix consultative.

⁴ Les ingénieurs forestiers d'arrondissements peuvent y assister avec voix consultative.

Convocation et décisions

Article 16

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de

ses membres et du directeur.

² Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées ; en cas d'égalité, le président départage.

Attributions administratives

Article 17

Le comité a les attributions administratives suivantes :

- a) il dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement ;
- b) il engage le personnel employé par le groupement, en fixe le cahier des charges, le traitement et les indemnités annuelles et en surveille l'activité ;
- c) il désigne parmi les forestiers le directeur.
- d) il représente le groupement envers les tiers ;
- e) il convoque l'assemblée;
- f) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci ;
- g) il prépare le budget et le présente à l'assemblée ;
- h) il prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable ;
- i) il formule les objectifs généraux du groupement et met en place les structures appropriées ;
- j) il établit les tarifs applicables pour la facturation des prestations et des produits;
- k) il arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) ;
- l) il décide des achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets du groupement ;
- m)il soutient les procès auxquels le groupement est partie.

Attributions techniques

Article 18

Le comité a les attributions techniques suivantes :

- a) il contrôle la commercialisation des bois ;
- b) il contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;
- c) il veille à la prévention des accidents et à l'application de la solution de branche « forêt ».

Représentation Article 19

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou d'un autre membre du comité et du directeur ou du secrétaire/comptable.

D. Organe de contrôle et commission financière**Organe de contrôle****Article 20**

¹ L'assemblée désigne comme organe de contrôle un réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. L'organe de contrôle est désigné pour une période de cinq ans ; il est rééligible.

² L'organe de contrôle procède à un contrôle restreint des comptes annuels au sens de l'article 729a du code des obligations et établit un rapport de révision à l'intention de l'assemblée.

Commission financière**Article 21**

¹ L'assemblée générale élit une commission financière de trois membres en dehors du comité, ainsi qu'un membre suppléant destiné à remplacer le sortant. Chaque année un nouveau suppléant est élu par l'assemblée et un commissaire sort de manière à assurer une continuité.

² Les comptes et le rapport de gestion sont analysés par la commission financière qui les soumet à l'assemblée générale avec un préavis.

³ Les projets d'investissement font également l'objet d'une analyse et d'un préavis de la commission financière avant d'être soumis à l'assemblée générale.

E. Décisions du groupement**Article 22**

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

GESTION EN COMMUN

A. Répartition des travaux, des profits et des pertes

Clef de répartition

Article 23

Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres en gestion en commun sont opérés selon une clef de répartition calculée au prorata de la surface selon l'annexe.

Entretien courant et autres charges

Article 24

¹ Les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge du groupement sur la base des plans de gestion en vigueur.

² L'entretien courant de la desserte forestière, qui comprend la remise en état de la chaussée après les travaux sylvicole et la purge des renvois d'eau, est à la charge du groupement sur la base d'un inventaire de la desserte forestière des membres. Le fauchage des talus ainsi que les travaux d'entretien lourd ou de remise en état après intempéries reste à la charge des membres.

³ Les charges, tels que les frais d'achat de plants, de matériel de protection ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien courant de chemins, sont supportés par le groupement.

⁴ Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements et améliorations d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'après accord du membre concerné.

⁵ Les membres dont la desserte est jugée lacunaire ou en mauvais état par le comité veilleront à apporter les améliorations nécessaires dans un délai de cinq à sept ans.

⁶ La gestion des cabanes, refuges et abris forestiers ainsi que leur entretien sont supportés par le membre qui en est propriétaire.

- Frais divers** **Article 25**
- ¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.
- ² Les frais du comité sont supportés par le groupement.
- ³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée sont pris en charge par le groupement.
-
- Compte de trésorerie** **Article 26**
- ¹ Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 23 et dans la limite des budgets.
- ² Le comité fixe le montant et l'échéance des avances.
- ³ Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt de référence applicable aux contrats de bail de l'Office fédéral du logement.
-
- Capital de départ** **Article 27**
- Le capital de départ est constitué par les apports financiers et en nature des membres. Le montant de l'apport de chaque membre est déterminé à l'aide de la clé de répartition selon l'article 23.
-
- Année comptable** **Article 28**
- L'année comptable correspond à l'année civile.
-
- Emprunts** **Article 29**
- ¹ Le groupement peut contracter des emprunts.
- ² Chaque membre en gestion en commun est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 23.
- ³ La limite d'endettement est fixée à :
- a) 600'000.- francs pour les investissements ;
 - b) 300'000.- francs pour le compte de trésorerie.

B. Personnel du groupement

Employeur Article 30

¹ Le groupement a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.

² Les tâches du personnel sont décrites dans un cahier des charges.

³ Le groupement fixe les règles de gestion de son personnel dans un règlement. Au besoin, elle adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche.

Traitement Article 31

Le salaire mensuel du personnel employé du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie prévu à l'article 26.

Assurances Article 32

Les assurances couvrant le personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Forestiers Article 33

Les forestiers relèvent administrativement du groupement et techniquement des ingénieurs forestiers des arrondissements respectifs.

Les tâches de gestion des forestiers du groupement sont décrites dans leur cahier de charges.

Centre forestier, véhicules, matériel et outillage Article 34

Le groupement est propriétaire du centre forestier du Petit-Belmont, des véhicules, du matériel et de l'outillage qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

C. Personnel des membres

Article 35

¹ Les membres mettant à disposition du personnel sur mandat du groupement sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :

- a) le versement régulier du salaire ;
- b) les décomptes des charges sociales, des paiements et retenues sur salaires ;
- c) la facturation et l'encaissement des heures effectuées ;
- d) la formation professionnelle.

² Ils veillent à ce que le personnel mis à disposition soit assuré.

CHAPITRE IV

GESTION PAR PROPRIÉTAIRE

Principe

Article 36

Les membres en gestion par propriétaire gardent la gestion financière de leurs forêts et la décision d'exécution et d'attribution des travaux forestiers.

Prestations du groupement

Article 37

Les membres en gestion par propriétaire confie au forestier du groupement l'organisation, la conduite et le contrôle de tous les travaux forestiers ainsi que la surveillance générale de leurs forêts. Ils peuvent également lui confier la commercialisation des bois en leur nom.

Frais

Article 38

¹ Les frais des tâches de gestion des forêts du membre par le forestier et une part des frais de fonctionnement administratif du groupement sont facturés forfaitairement à chaque membre en gestion par propriétaire.

² Tous les frais des travaux d'entretien et d'exploitation des forêts des membres en gestion par propriétaire, tels que bûcheronnage,

débardage, écorçage, entretien des chemins, etc. sont entièrement à leur charge.

Responsabilité Article 39

La responsabilité des membres en gestion par propriétaire est limitée au montant du forfait prévu à l'article 38.

**CHAPITRE V
GESTION DE FORÊTS PRIVÉES**

Article 40

La gestion de forêts privées par le groupement est réglée par convention.

**CHAPITRE VI
MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE,
DISSOLUTION**

**Modification
des statuts**

Article 41

¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.

² La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées ; toutefois, la modification du but social ne peut être imposée à aucun membre.

³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

**Retrait et
exclusion**

Article 42

¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année moyennant un avis donné au moins deux années à

l'avance.

² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, le membre en gestion en commun doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'art. 23.

⁴ Le membre en gestion en commun qui quitte le groupement pour rejoindre une autre association similaire (buts et obligations identiques) suite à une fusion de communes ou à une restructuration des unités de gestion a droit à la restitution de sa contribution d'entrée au prorata de son utilisation.

⁵ Les compétences des autorités cantonales respectives prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution

Article 43

¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³ Les compétences des autorités cantonales respectives prévues par leur législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴ Les biens propriété du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres en gestion en commun selon la clef de répartition prévue à l'article 23. Chaque membre en gestion en commun doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 23.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions lécales

Article 44

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent à titre

supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

**Entrée en
vigueur**

Article 45

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019, une fois adoptés par l'assemblée générale du Groupement forestier Broye-Vully.

STATUTS ADOPTES

par l'assemblée générale du

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....